



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2019-004

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2019

# Sommaire

## **DIRECCTE UT25**

- 25-2019-01-17-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "Les Petites Bouilles" n°SAP 845157031 (2 pages) Page 4

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs**

- 25-2019-01-15-021 - Arrêté relatif aux tarifs des courses de taxis dans le Département du Doubs (4 pages) Page 7

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs**

- 25-2019-01-15-019 - Arrêté astreinte RANELEC (4 pages) Page 12

- 25-2019-01-17-001 - Arrêté de dérogation APB écrevisses, mairie de Neuchatel-Urtière (6 pages) Page 17

- 25-2019-01-22-002 - Arrêté portant désignation des membres du comité technique (2 pages) Page 24

- 25-2019-01-22-001 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs, à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 27

- 25-2019-01-18-001 - Arrêté préfectoral portant agrément à l'association "solidarité Femmes Besançon" au titre de l'article L 365-A du Code de la Construction et de l'Habitation pour agir en faveur de logement et de l'hébergement des personnes défavorisées - activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (2 pages) Page 30

- 25-2019-01-21-003 - MED conformité STEU d'Orchamps-Vennes (4 pages) Page 33

## **DRAAF Bourgogne Franche-Comté**

- 25-2019-01-22-006 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BREMONDANS pour la période 2018-2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (2 pages) Page 38

- 25-2019-01-22-003 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MONTFAUCON pour la période 2018-2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (3 pages) Page 41

- 25-2019-01-22-005 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de RUFFEY-LE-CHATEAU pour la période 2018-2037 (2 pages) Page 45

- 25-2019-01-22-004 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VAIRE pour la période 2018-2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (3 pages) Page 48

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté**

- 25-2019-01-16-001 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour de la canalisation de transport d'hydrocarbures SFPLJ (6 pages) Page 52

25-2019-01-16-002 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures SPSE (10 pages)	Page 59
<b>Préfecture du Doubs</b>	
25-2019-01-21-001 - Arrêté approbation statuts AF ARC ET SENANS (1 page)	Page 70
25-2019-01-21-002 - Arrêté approbation statuts AF LAVERNAY (1 page)	Page 72
25-2019-01-17-004 - arrêté interdiction carburant à emporter à Besançon - weekend du 19 et 20-01-2019 (2 pages)	Page 74
25-2019-01-17-003 - arrêté interdiction pétards à Besançon - weekend du 19 et 20/01/2019 (2 pages)	Page 77
25-2019-01-15-020 - Arrêté préfectoral portant interdiction de manifester à Pontarlier G. Pompidou du 16 janvier au 16 février 2019 inclus (2 pages)	Page 80
25-2019-01-17-002 - Autorisation survol basse altitude sté les 4 VENTS jour et nuit (6 pages)	Page 83
25-2018-12-20-006 - CNAC DECISION HYPER U DOUBS (2 pages)	Page 90
<b>Sous-préfecture de Pontarlier</b>	
25-2019-01-16-003 - Arrêté de modification des statuts de la Communauté de communes du Plateau du Russey (5 pages)	Page 93

DIRECCTE UT25

25-2019-01-17-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne "Les Petites Bouilles"

n°SAP 845157031

*Récépissé de déclaration SAP*

*Les Petites Bouilles*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 845157031  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 8 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Sandrine Paraz, responsable de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 15 janvier 2019 par Monsieur Gaël Groperrin en qualité de gérant pour l'EURL « LES PETITES BOUILLES » (nom commercial : Kangourou Kids), dont le siège social est situé 14 rue Isenbart – 25000 Besançon.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « LES PETITES BOUILLES », sous le numéro SAP 845157031.

**DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)  
Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) - [www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr)

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 17 janvier 2019

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par délégation,  
L'adjoint à la responsable de  
l'unité départementale de la DIRECCTE

  
Alain RATTE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations du Doubs

25-2019-01-15-021

Arrêté relatif aux tarifs des courses de taxis dans le  
Département du Doubs



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ RELATIF AUX TARIFS DES COURSES DE TAXIS DANS LE DÉPARTEMENT DU DOUBS

**n° 2019 -**

**Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

\*\*\*\*\*

- Vu l'article L. 112-1 du code de la consommation,
- Vu l'article L 410-2 du code de commerce,
- Vu le code des transports et notamment les articles L 3121-1 et suivants,
- Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,
- Vu l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services,
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,
- Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,
- Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,
- Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2018 relatif aux tarifs des courses de taxis pour 2019,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1612-05147 du 16 décembre 2010 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département du Doubs,

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier – 25035 BESANÇON CEDEX-  
Standard tél : 03.81.25.10.00 – Fax : 03.81.83.21.82

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-01-12-007 du 12 janvier 2018 relatif aux tarifs des courses de taxis dans le département du Doubs ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les tarifs maximums des transports par taxi muni d'un compteur horokilométrique et dont l'exploitant est titulaire de la carte professionnelle sont fixés comme suit :

- Valeur de la chute : **0,10 €**
- Valeur de la prise en charge : **2,30 €**
- Tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course : **7,10 €**
- Valeur de l'heure d'attente ou de marche lente : **24,70 €** soit une chute toutes les 14,57 secondes,
- Tarifs kilométriques :

Position du compteur	Définition des tarifs	Prix au kilomètre TTC	Distance parcourue en mètres pour une chute de 0,10 € au compteur
TARIF A	Course de jour avec retour en charge à la station	<b>0,90 €</b>	111,11 mètres
TARIF B	Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	<b>1,26 €</b>	79,36 mètres
TARIF C	Course de jour avec retour à vide à la station	<b>1,80 €</b>	55,55 mètres
TARIF D	Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	<b>2,52 €</b>	39,68 mètres

Si l'itinéraire en charge coïncide pour partie avec l'itinéraire de retour à la station : application des tarifs A ou B pour l'itinéraire commun, puis application des tarifs C ou D pour le reste du parcours.

**Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 7 heures.**

**Article 2 :** La pratique du tarif neige-verglas est autorisée lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Routes effectivement enneigées ou verglacées
- Utilisation d'équipements spéciaux (chaînes) ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver »

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier – 25035 BESANÇON CEDEX-  
Standard tél : 03.81.25.10.00 – Fax : 03.81.83.21.82

**Une information relative au tarif neige-verglas par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle, de manière visible et lisible quel que soit l'emplacement où elle se trouve, les conditions d'application et le tarif pratiqué.**

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

**Article 3 : Suppléments**

- Un supplément de 2,50€ pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième.
- Un supplément de 2,00€ pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants :
  - 1° Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;
  - 2° Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

**Article 4 :** Le prix de la course ne pourra donner lieu à la perception d'un prix supérieur au prix enregistré au compteur, exception faite du supplément neige-verglas prévu à l'article 2, des suppléments prévus à l'article 3 ainsi que les frais engendrés par une attente dans les zones de stationnement payant.

Le tarif « heure d'attente » ne s'applique pas au temps nécessaire au chargement et au déchargement des clients et de leurs bagages.

Le conducteur du taxi devra placer le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, **ceci indépendamment du fait que le paiement en soit assuré par un tiers**, en appliquant les tarifs réglementaires et **signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.**

**Article 5 :** Les tarifs fixés par le présent arrêté, ainsi que les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage visible et lisible en permanence dans le véhicule, quel que soit l'endroit où se trouve la clientèle. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

**Article 6 :** Un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 2,6 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Lorsque la mise à jour du taximètre aura été effectuée, la lettre majuscule « V » de couleur verte sera apposée sur le cadran du taximètre.

**Article 7 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier – 25035 BESANÇON CEDEX-  
Standard tél : 03.81.25.10.00 – Fax : 03.81.83.21.82

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Besançon sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** L'arrêté préfectoral n°2018-01-12-007 du 12 janvier 2018 est abrogé.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, les Sous-Préfets des arrondissements de Montbéliard et de Pontarlier, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie du Doubs, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Bourgogne-Franche-Comté, et tous agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon le, **15 JAN. 2019**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a horizontal line and a diagonal stroke.

**Joël MATHURIN**

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier – 25035 BESANÇON CEDEX-  
Standard tél : 03.81.25.10.00 – Fax : 03.81.83.21.82

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-01-15-019

Arrêté astreinte RANELEC

PRÉFET DU DOUBS

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTÉ N °** du **15 JAN. 2019** retirant et remplaçant l'arrêté n° 25-2018-11-19-001 du 19 novembre 2018 rendant redevable d'une astreinte administrative la société RANELEC, exploitant le barrage de « la goulisse » à RANG.

**LE PRÉFET DU DOUBS**

**VU** le Code de l'environnement, article L.171-6 ; L. 171-7 ; L. 171-8 ; L 214-1 ; L 214-3 ; R 214-32

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°90/DADUE/4B/N\_331 du 26 janvier 1990 modifié autorisant l'utilisation de l'énergie hydraulique destinée à la production d'électricité sur le territoire de la commune de Rang.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-019 du 08 octobre 2018 accordant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs.

**VU** le rapport de manquement administratif du 20 juillet 2018.

**VU** le courrier de la société RANELEC du 01 août 2018 faisant suites aux constatations relevées dans le rapport de manquement administratif du 20 juillet 2018.

**VU** L'arrêté préfectoral n° 25-2018-09-14-004 du 14 septembre 2018 mettant en demeure la société RANELEC de procéder à la mise en conformité de l'installation qu'elle exploite à RANG, en particulier son article 2.

**Considérant** que la société RANELEC était mise en demeure de déposer un dossier de déclaration relatif aux travaux nécessaires à la mise en conformité de l'ouvrage.

**Considérant** que le dépôt de ce dossier devait intervenir au plus tard le 31 octobre 2018.

**Considérant** qu'à cette date le service police de l'eau de la DDT n'a pas reçu le dossier demandé.

**Considérant** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une disposition destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

**Considérant** que la disposition prévue dans l'arrêté de mise en demeure consiste en une astreinte journalière d'un montant de 50€/jour.

**Considérant** que l'arrêté préfectoral n° 25-2018-11-19-001 rendant redevable d'une astreinte administrative la société RANELEC, exploitant le barrage de « la goulisse » à Rang a été pris le 19 novembre 2018.

**Considérant** que l'arrêté préfectoral n° 25-2018-11-19-001 du 19 novembre 2018 rendant redevable d'une astreinte administrative la société RANELEC, exploitant le barrage de « la goulisse » à Rang a été pris sans qu'il ait été donné à la société RANELEC la possibilité de faire valoir ses observations quant aux termes de cet arrêté.

**Considérant** que cette absence de phase contradictoire ne respecte pas les droits de la défense et que cet arrêté doit donc être retiré.

**Considérant** qu'il convient de respecter ces droits en donnant à la société RANELEC la possibilité de faire valoir ses observations quant aux termes de l'arrêté d'astreinte formalisant les mesures de police administratives faisant suite au non-respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 25-2018-09-14-004 du 14 septembre 2018.

**Considérant** que par, courrier du 20 décembre 2018, la société RANELEC a fait valoir ses observations sans que celles-ci soient de nature à remettre en cause le présent arrêté.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

## ARRÊTE

**Article 1** - L'arrêté n° 25-2018-11-19-001 du 19 novembre 2018 est retiré. Il est remplacé par le présent arrêté, rendant redevable d'une astreinte administrative la société RANELEC, exploitant le barrage de « la goulisse » à Rang.

**Article 2** – La société RANELEC, administrée par Monsieur Robert VANDERKAM et Monsieur Christian ARNAUD, exploitante de l'installation sise au lieu dit « la Goulisse » à RANG est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de cinquante (50) euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 susvisé. Cette astreinte prend effet à la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte sera liquidée partiellement tous les 30 jours francs à compter de sa notification, par arrêté préfectoral.

**Article 3** - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3 dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié à la société RANELEC et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs
- A.F.B. Service Départemental du Doubs

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

  
Christian SCHWARTZ



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-01-17-001

Arrêté de dérogation APB écrevisses, mairie de  
Neuchatel-Urtière

*La commune de Neuchatel-Urtière est autorisée à implanter une réserve incendie.*

Direction départementale des territoires  
du Doubs

## Arrêté

### **ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE DE L'ÉCREVISSE À PATTES BLANCHES ET DES ESPÈCES PATRIMONIALES ASSOCIÉES DU DÉPARTEMENT DU DOUBS**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L 411-1, L 411-2 et L 415-1 à L 415-5, R 411-1 à R 411-6, R 411-10 à R 411-17 et R 415-1 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2009-1908-03054 du 19 août 2009 modifié portant protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées (Doubs) et notamment ses articles 3 et 4 proscrivant notamment la manipulation de substances toxiques pour le milieu aquatique hors d'enceintes confinées ;

**VU** la demande de dérogation à l'arrêté préfectoral sus-visé, émanant du pétitionnaire, la commune de NEUCHATEL-URTIÈRE (Mairie, 25150 NEUCHATEL-URTIÈRE), en date du 21/11/2018, liée et nécessaire à l'implantation d'une réserve incendie sur emprise publique non cadastrée bordant la voirie communale et la parcelle cadastrale 0B 124, commune de NEUCHATEL-URTIÈRE, concernée par l'arrêté sus-visé ;

**VU** l'avis réputé favorable de la Fédération des Associations de Pêche et de Protection du Milieu Aquatiques du Doubs à la date du 05/01/2019 ;

**VU** l'avis favorable de la DREAL Bourgogne Franche-Comté en date du 03/01/2019 ;

**VU** l'avis réputé favorable du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité à la date du 05/01/2019 ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'alternatives à son positionnement plus éloigné du cours d'eau compte tenu de sa finalité et des contraintes diverses s'exerçant, et notamment l'absence de ressources d'eau alternatives utilisables en tout temps pour assurer la défense incendie des habitations de la partie basse du bourg ;

**CONSIDÉRANT** que l'application des prescriptions du présent arrêté permettra de garantir l'absence d'incidences négatives significatives temporaires et permanentes sur le milieu aquatique situé au cœur de la protection instaurée;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 11 de l'arrêté sus-visé une dérogation peut être délivrée après un avis simple du groupe de travail ou de tout ou partie de ses membres ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté**

Par dérogation aux articles 4, 8, et 9 de l'arrêté préfectoral de protection de biotope sus-visé, le pétitionnaire susvisé, commune de NEUCHATEL-URTIÈRE représentée par son maire M. BLANC Gérard, désigné dans ce qui suit par « le pétitionnaire » est autorisé à procéder et faire procéder, sur les emprises susvisées, à l'implantation d'une réserve incendie de capacité 60 m<sup>3</sup>.

### **ARTICLE 2 – Définition et Modalités d'exécution**

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions décrites dans les pièces techniques de la demande de dérogation susvisée et le cas échéant aux autorisations délivrées au titre du code de l'urbanisme et du document d'urbanisme en vigueur sur le territoire, dans le respect des modalités et prescriptions figurant à l'annexe du présent arrêté.

Il revient au pétitionnaire d'assurer l'information préalable d'éventuels tiers impliqués dans le chantier : emprise du périmètre protégé, nature des enjeux, conditions d'exécution des travaux définies dans le présent cadre de dérogation.

### **ARTICLE 3 – Obligation d'information préalable au commencement des travaux et d'Information**

La Direction Départementale des Territoires du Doubs (03 81 65 62 75 ou [ddt-ernf@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-ernf@doubs.gouv.fr)) et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB SD 25, 9, rue du Colonel Boyer 25800 VALDAHON: 03.81.52.25.46 - ou [sd25@afbiodiversite.fr](mailto:sd25@afbiodiversite.fr)) devront être prévenus deux jours avant le démarrage du chantier.

### **ARTICLE 4 - Notification et publication**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

En vue de l'information des tiers, il sera :

- \* **affiché pendant toute la durée des travaux :**
  - en mairie de la (des) commune(s) concernée (s),
  - **sur le lieu du chantier, par le soin du pétitionnaire ;**
- \* **publié** au recueil des actes administratifs de la préfecture de Besançon.

### **ARTICLE 5 -Prescriptions particulières en cas d'incident et de pollution accidentelle**

Tout incident ou dysfonctionnement devra être signalé sans délai au service police de l'eau de la DDT : 03 81 65 62 75 ou [ddt-ernf@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-ernf@doubs.gouv.fr), avec les dispositions prises pour y remédier.

En cas de pollution accidentelle, le service police de l'eau (ERNF) de la DDT et le service départemental de l'AFB devront être immédiatement prévenus (coordonnées à l'article 4).<sup>2</sup>

## **ARTICLE 6 - Sanctions pénales encourues**

En cas de non-respect des dispositions de l'arrêté de protection de biotope sus-visé et des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions pénales prévues par l'article R. 415-1 du code de l'environnement.

Ces sanctions ne sont pas exclusives de celles liées à d'autres réglementations auxquelles le pétitionnaire contreviendrait simultanément en ne respectant pas les dispositions sus-mentionnées.

## **ARTICLE 7 -Voie de recours**

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette saisine est possible par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 8 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 9 - Autres réglementations**

Le pétitionnaire devra se conformer à toutes les lois et règlements en vigueur. La présente dérogation ne le dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 10 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur Départemental des Territoires du Doubs, le Maire de NEUCHATEL-URTIERE, les agents assermentés et commissionnés de l'Agence Française de la Biodiversité et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le Ministre chargé de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BESANCON, le 17/01/2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

  
Christian SCHWARTZ

## **ANNEXE : MODALITES ET PRESCRIPTIONS DE LA DEROGATION**

Les travaux et l'ensemble du chantier sont réalisés dans le périmètre protégé global et empiètent sur le périmètre rapproché de protection du cours d'eau (20 m de part et d'autres), en état de pré pâturé et de bois (ripisylve) dans les emprises concernées.

### **ORGANISATION ET CONDUITE DU CHANTIER**

L'ouverture de chantier commencera par l'implantation d'une délimitation physique d'une bande de protection du cours d'eau, située au minimum à plus de 10 mètres des berges, qui préservera physiquement cette emprise à proximité du cours d'eau contre :

- toute circulation d'engin
- tout remaniement de terrain et toute atteinte à la végétation en place herbacée et ligneuse en place ;
- tout entreposage même temporaire.

Ces dispositions valent aussi pour la ou les parcelles ne relevant pas du domaine communal utilisées pour l'accès au chantier.

L'usage des engins et outils pour ce chantier ne doit pas donner lieu à manipulation, hors d'enceinte confinée, d'hydrocarbures et de produits toxiques pour le cours d'eau voisin.

L'état des engins et outils susceptibles d'engendrer des pollutions devra avoir été vérifié préalablement au chantier ou à leur mobilisation plus particulière au cours des différentes phases de chantier.

Les ravitaillements en carburant et autres interventions logistiques ou d'entretien sur les engins et l'outillage seront réalisés dans cette emprise ou, dans tous les cas, hors du périmètre de protection, avec les moyens préventifs adaptés à la récupération de fuites.

Le nettoyage des engins et outils sera effectué hors site, sauf nécessité impérieuse. A défaut cet entretien et ces lavages ne peuvent donner lieu à des déversements dans les réseaux communaux d'eau usées ou pluviales ni dans le milieu naturel, aquatique ou terrestre. Les fluides et eaux de lavage seront de ce fait collectées pour être évacuées et traitées selon les filières appropriées.

**Un kit anti-pollution sera en permanence disponible sur la zone de chantier et les personnels présents aptes à le mettre en œuvre.**

Le remisage nocturne des engins devra être localisé à distance appropriée des cours d'eau et drains pré-existants, et des réseaux d'eau pluviale susceptibles, dans la périphérie du bourg, de restituer directement au milieu aquatique riverain compte tenu des réseaux en place. Le choix de l'emplacement de ces remisages et stockages devra faire l'objet d'une réflexion préalable entre la commune et son maître d'œuvre.

Les produits potentiellement polluants ou susceptibles d'affecter la qualité des eaux (ciment,...) nécessaires au chantier seront stockés à l'abri des intempéries et des inondations.

L'élimination des déchets de chantier se fera par les filières appropriées : il est rappelé que leur élimination par brûlage est interdite.

## **DEROULEMENT DU CHANTIER**

Le chantier sera effectué par temps sec et stable, de jour pour éviter les interférences avec la faune nocturne fréquentant ces abords du cours d'eau (amphibiens, ...). Les travaux seront le cas échéant interrompus en cas de conditions favorisant des écoulements concentrés (orages, épisodes pluviométriques violents et concentrés) susceptibles de rejoindre le cours d'eau par ruissellement en surface.

La maîtrise des éléments susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau du cours d'eau voisin qui seront utilisés lors du chantier, notamment : hydrocarbures, laitance de béton, toutes sources de matières en suspension, doit être assurée par des choix adaptés aux circonstances.

La terre végétale des emprises à aménager sera décapée, stockée en merlon posé sur bâche ou géotextile et protégée des intempéries jusqu'à sa reprise pour les aménagements de finition, hors du périmètre de **20 mètres** défini par l'arrêté pour préserver la couverture herbacée au sol et sa fonction de bande tampon. A défaut de possibilité de respecter ces principes, le stockage de cette terre sera positionné temporairement à distance et hors du périmètre de protection global.

Les autres produits de décaissement seront évacués à l'avancement par tout moyen approprié. Ils ne seront pas stockés au sol mais, le cas échéant dans une benne dans l'attente de leur évacuation. Cette élimination se fera en installation agréée de stockage de déchets inertes, s'ils ne peuvent être réutilisés pour ce seul aménagement.

Le volume de remblai pour constituer la plateforme d'assise de la cuve est prévu d'une dimension inférieure au seuil de 400 m<sup>2</sup> intéressant les remblais en lits majeurs de cours d'eau posé par la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature prévue pour encadrement des ouvrages de ce type au titre la loi sur l'eau (article R214-1 du code de l'environnement). En l'absence de périmètre défini relatif aux risques d'inondation, il revient au maître d'ouvrage communal de s'assurer de la non aggravation des aléas pré-existants dont il aurait connaissance par cette implantation et de l'absence de la vulnérabilité de l'ouvrage face aux inondations. S'il décide d'un décaissement compensatoire aux emprises remblayées, celui-ci sera réalisé en contiguïté immédiate de l'ouvrage. Il donnera lieu comme l'ensemble des terrains remaniés, à une remise en état des terrains (régalement de terre végétale, semis).

En cas de présence de fentes de retrait dans la plateforme réalisée sur des terrains argileux décapés, conséquences éventuelles de la sécheresse persistante, ces fentes feront l'objet d'une obturation préalable afin d'éviter les transferts directs vers le cours d'eau.

Les produits minéraux livrés pour la constitution de la plateforme (calcaire concassé 0-31,5, blocs d'enrochements, sable, ...) sur le chantier devront être exempts d'espèces exotiques envahissantes (type Renouée du Japon notamment pour les espèces végétales). Leur stockage préalable, si nécessaire, sera réalisé hors du périmètre protégée de 20 mètres. La végétation sous-jacente sera préservée par pose d'une bâche ou d'un géotextile.

Le béton ou mortier nécessaires à la pose de la clôture, s'ils ne sont pas livrés par camion toupie, seront élaborés sur une emprise permettant la récupération des fuites éventuelles et des laitances. Le nettoyage ultérieur des engins et outils utilisés à cette fin respectera les principes prescrits pour l'ensemble du chantier.

Les fondations recourant à du béton seront implantées dans des fouilles pourvues d'un film polyane limitant les possibilités de fuites de laitance vers le cours d'eau voisin, et protégées des intempéries le temps du séchage.

La clôture, les poteaux et le portillon d'accès, seront fournis préalablement apprêtés (ex : galvanisés et laqués) et ne nécessitant aucun traitement de surface sur site.

La remise en état des terrains (régalage des terres végétales, enherbement) éventuellement nécessaire se fera, comme le reste du chantier, sans recours à des produits phytosanitaires ni engrais dont les utilisations demeurent interdits dans le périmètre protégé de 100 mètres. Aucune espèce végétale non indigène ne peut être utilisée à cet égard.

## **REGLES PERMANENTES D'USAGES DE L'OUVRAGE**

L'usage de l'ouvrage implanté et son entretien s'inscriront dans le respect de la sensibilité du bassin versant du ruisseau voisin et des règles de l'arrêté préfectoral de protection de biotope.

Du fait de son débit moyen naturellement faible, en tête de bassin versant, le cours d'eau riverain est particulièrement sensible à des atteintes de faible intensité en valeur absolue.

Compte tenu des volumes en jeu, **aucune vidange du réservoir, même limitée à une eau brute, ne pourra être effectuée sans autorisation préfectorale préalable et vérification de la compatibilité des rejets avec le maintien de l'équilibre** thermique, physique, chimique et biologique **du cours d'eau riverain**, que le rejet soit effectué via un réseau pré-existant ou par rejet direct vers le milieu naturel.

Cette règle de fonctionnement sera affichée par un panneau permanent et pérenne, positionné de manière toujours visible au niveau des vannes de manoeuvres de manière à constituer un avertissement incontournable pour les utilisateurs.

Le lien avec le périmètre protégé sera fait dans cet avertissement permanent.

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-01-22-002

Arrêté portant désignation des membres du comité  
technique

*Arrêté portant désignation des membres du comité technique*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Secrétariat général

**ARRETE N°  
portant désignation des membres du Comité technique (CT)  
de la direction départementale des territoires du Doubs**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 25-2018-05-28-001 du 28 mai 2018 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires du Doubs ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 25-2018-12-13-004 du 13 décembre 2018 fixant la composition du comité technique de la direction départementale des territoires du Doubs ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** Les représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale du Doubs sont :

- le directeur départemental des territoires du Doubs, M. Christian SCHWARTZ, président. En son absence, la présidence est assurée par le directeur départemental adjoint, M. Didier CHAPUIS.
- la secrétaire générale, Mme Nathalie LINARD. En son absence, la suppléance est assurée par la secrétaire générale adjointe, Mme Séverine SILVESTRE.

**Article 2 :** Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale des territoires du Doubs

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>M. Lilian MOURGEON - FO</i>	<i>Mme Fabienne PERRIGOUARD - FO</i>
<i>Mme Karine CLAUDEL – FO</i>	<i>Mme Béatrice BONJOUR - FO</i>
<i>M. Simon MAYET - FO</i>	<i>M. Jean-François TATU - FO</i>
<i>M. François DE PASQUALIN – UNSA</i>	<i>Mme Nacéra BOUSSOUR – UNSA</i>
<i>M. Christian JACQUEMARD – CGT</i>	<i>M. Julien DELEGLISE - CGT</i>

**Article 3** : Le mandat des membres du CT entre en vigueur dès la publication du présent arrêté et prendra fin lors du renouvellement général des comités techniques.

**Article 4** : L'arrêté n° 25-2018-12-13-005 du 13 décembre 2018 est abrogé.

**Article 5** : Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 22 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Doubs,

  
Christian SCHWARTZ

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). »*

# Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-01-22-001

**Arrêté portant subdélégation de signature de M. Christian  
SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du  
Doubs, à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement**

*Arrêté portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental  
des territoires du Doubs, à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Secrétariat général

## ARRETE N° .....

### portant SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-05-18-004 du 18 mai 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-11-14-001 du 14 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Christian SCHWARTZ directeur départemental des territoires du Doubs ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

## ARRETE

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée à M. Didier CHAPUIS, Directeur adjoint, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les propositions d'engagements auprès du contrôleur budgétaire et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les pièces de liquidation des dépenses et des recettes.
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses, ainsi qu'à l'émission des titres de perception et de réduction,
- les copies certifiées conformes et les certificats pour paiement.

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée à tous les agents dont la liste figure ci-après et dans les limites de leurs attributions et compétences, pour signer :

- les propositions d'engagements auprès du contrôleur budgétaire et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les engagements juridiques dans la limite de 15 000 euros hors taxes,
- les pièces de liquidation des dépenses et des recettes.

Désignation du Service Gestionnaire	Prénom et Nom
Habitat, Construction, Ville	Mme Virginie MENIGOZ
<i>Programmes 113-135-147</i>	Mme Virginie LEMAIRE Mme Marie-Ange DUBOIS
Economie Agricole et Rurale	M. Ludovic PAUL
<i>Programmes 149 – 206</i>	Mme Claudine CAULET

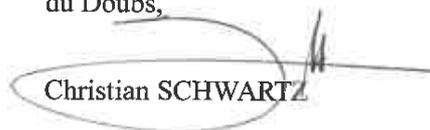
Eau, Risques, Nature, Forêt <i>Programmes 113 – 149 - 181</i>	M. Yannick CADET Mme Vanessa GROLLEMUND M. Frédéric CHEVALLIER Mme Fabienne PERRIGOUARD M. Denis CROZET
Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme <i>Programme 135</i>	M. Jean-Marc BOUVARD Mme Marie-Jo KACZMAR
Cabinet, Sécurité, Conseil aux Territoires <i>Programme 207</i>	M. Charles-Edouard HENRY Mme Céline DZIADKOWIAK M. Jean-Philippe ROCHAS
Secrétariat général <i>Programmes 113-135-149-181-203-207-215-217-723-333 actions 1 et 2</i>	Mme Nathalie LINARD Mme Séverine SILVESTRE Mme Fabienne REMOND Mme Marie-Pierre GINHOUX Mme Marcella MELER M. Laurent HALE
Détenteurs de la carte achat <i>Programme 333 action 1</i>	M. Christian SCHWARTZ Mme Nathalie LINARD M. Laurent HALE Mme Laurence BRADY M. Patrice HARDY Mme Fanny GARNIER Mme Louisa GUELLAB

**Article 3 :** Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Besançon, le **22 JAN. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Doubs,

  
Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-01-18-001

Arrêté préfectoral portant agrément à l'association  
"solidarité Femmes Besançon" au titre de l'article L 365-A  
du Code de la Construction et de l'Habitation pour agir en  
faveur de logement et de l'hébergement des personnes  
défavorisées - activité d'intermédiation locative et de  
gestion locative sociale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

*Direction Départementale des Territoires  
Service habitat, ville, construction  
Unité lutte contre l'exclusion et observation de l'habitat*

## ARRETE N°

**portant agrément à l'association « Solidarité Femmes Besançon »  
au titre de l'article L. 365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation pour agir en faveur  
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées**

**Activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

**Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

**Vu** les articles L. 365-1 à L. 365-4 et R. 365-1 à R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** la circulaire du 6 septembre 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Considérant** la demande d'agrément présentée par l'association « Solidarité Femmes Besançon » le 07 décembre 2018 ;

**Considérant** l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs en date du 21 décembre 2018;

**Considérant** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Doubs en date du 14 janvier 2019 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'Association « Solidarité Femmes Besançon », dont le siège social est situé 15 rue des roses à BESANÇON (25 000) est agréée pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au 3° de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :** Cet agrément concerne l'intermédiation locative et de gestion locative sociale exclusivement au titre de l'activité de location.

**Article 3 :** L'agrément visé à l'article 1 vaut habilitation à exercer dans le département du Doubs.

**Article 4 :** L'agrément visé à l'article 1 est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Le renouvellement au terme des cinq ans se fera par demande de l'organisme, déposée à la Préfecture du Doubs, au moins trois mois avant l'échéance du terme.

L'agrément pourra être retiré à tout moment si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 5 :** L'organisme agréé devra transmettre, chaque année, avant le 31 décembre, à la Préfecture du Doubs, un compte-rendu des activités concernées ainsi que les comptes financiers de l'année précédente. Toute modification statutaire devra être notifiée sans délai par l'organisme agréé, à la Préfecture du Doubs.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et le Directeur départemental des Territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Besançon, le 18 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Doubs,

*signé*

Christian SCHWARTZ

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2019-01-21-003

MED conformité STEU d'Orchamps-Vennes

*Arrêté de mise en demeure de mettre en conformité la STEU d'Orchamps-Vennes*



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Départementale des Territoires*

*Service ERNF / UEA*

**Arrêté n°25-2019-  
mettant en demeure la Commune de ORCHAMPS-VENNES  
de mettre en conformité le système d'assainissement des eaux usées  
de ORCHAMPS-VENNES**

- VU le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-6, L.171-8 et R.214-38 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-16 ;
- VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU la régularisation de la station de traitement des eaux usées (STEU) de ORCHAMPS-VENNES, en date du 6 décembre 2006;
- VU le rapport de manquement administratif transmis à la commune d'ORCHAMPS-VENNES par courrier en date du 24 juillet 2018 conformément à l'article L.171-6 ;
- VU l'absence de réponse de la Commune ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-01-03-002 du 3 janvier 2019 relatif à la subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU le courrier adressé à la commune de ORCHAMPS-VENNES, le 19 septembre 2018 par lequel elle est invitée à faire valoir ses remarques sur les dispositions du présent arrêté ;
- VU l'avis de la commune de ORCHAMPS-VENNES emis en réunion le 3 octobre 2018, sur ce projet d'arrêté ;

**CONSIDERANT** que depuis 2017, le système d'assainissement et notamment la STEU de ORCHAMPS-VENNES possède des performances insuffisantes ;

**CONSIDERANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles 4, 7 et 14 de l'arrêté du 21/07/2015 susvisé;

**CONSIDERANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du §I de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de ORCHAMPS-VENNES, de respecter les prescriptions de l'arrêté du 21/07/2015 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la DERU et par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté**

La Commune de ORCHAMPS-VENNES est mise en demeure de mettre en conformité, avant le **30 juin 2021**, son système d'assainissement des eaux usées, dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, selon le calendrier ci-après :

<b>Obligations</b>	<b>Échéances</b>	<b>Documents à communiquer</b>
Etudes détaillées	<b>30/09/2019</b>	Avant-projet
Dépôt du dossier de déclaration au titre du code de l'environnement	<b>30/09/2019</b>	Dossier de déclaration
Consultation des entreprises	<b>31/12/2019</b>	Marché de travaux
Réaliser les travaux (démarrage)	<b>31/12/2019</b>	Ordre de service de démarrage des travaux
Mise en service de la nouvelle STEU	<b>30/06/2021</b>	Réception des travaux

### **ARTICLE 2 – Sanctions encourues**

Dans le cas où l'une des obligations prescrites à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de ORCHAMPS-VENNES, les mesures de police prévues au II de l'article L 171-8 du code de l'environnement sous la forme d'une amende administrative et/ou d'une astreinte journalière.

### **ARTICLE 3 - Information du service police de l'eau**

La commune d'ORCHAMPS-VENNES informera le service police de l'eau de la DDT de l'avancement de l'exécution des obligations prescrites à l'article 1.

### **ARTICLE 4 - Voie de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 - Notification et publication**

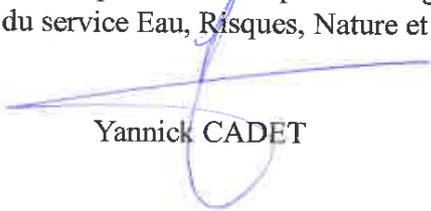
Le présent arrêté sera notifié à la commune d'ORCHAMPS-VENNES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du DOUBS.

**ARTICLE 6 – Exécution**

Le directeur départemental des Territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BESANCON, le 21 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental et par subdélégation,  
Le Chef du service Eau, Risques, Nature et Forêt,



Yannick CADET



DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2019-01-22-006

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de  
la forêt communale de BREMONDANS pour la période  
2018-2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du  
code forestier



**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ**  
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS

Forêt communale de **BREMONDANS**

Contenance cadastrale : 166,2651 ha

Surface de gestion : 166,26 ha

Révision du document d'aménagement : **2018-2037**

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté d'aménagement n°**

portant approbation du document

d'aménagement de la forêt communale de

**BREMONDANS**

pour la période **2018-2037**

avec application du 2° de l'article L122-7

du code forestier

VU les articles L124-1,1°, L122-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 29/10/2018 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de BREMONDANS en date du 29 /10/2018, visé par la Sous-préfecture de Pontarlier le 2/11/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux Monuments historiques inscrits ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-72-D du 01 décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de BREMONDANS (DOUBS), d'une contenance de 166,26 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 166,26 ha, actuellement composée de hêtre (48 %), chêne sessile ou pédonculé (22 %), frêne commun (7 %), autres feuillus (10 %), sapin pectiné (5 %) et autres résineux (8 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 132,78 ha et en futaie irrégulière sur 33,48 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (104,59 ha), le chêne sessile (29,35 ha), le charme (10,89 ha), le douglas (7,67 ha), l'érable sycomore (7,27 ha), le sapin pectiné (6,49 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 22,19 ha, au sein duquel 11,87 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 18,07 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 4,5 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 2,75 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 107,84 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 25,90 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe extensif, d'une contenance de 7,58 ha.
- 0,370 km de piste forestière seront créés et 0,570 km de piste forestière seront empierrés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de BREMONDANS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de BREMONDANS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre aux Monuments historiques classés pour le Monument historique inscrit « Eglise de Leugney ».

**Article 5** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS.

Besançon, le 22 janvier 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2019-01-22-003

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de  
la forêt communale de MONTFAUCON pour la période  
2018-2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du  
code forestier



**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ**  
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS

Forêt communale de **MONTFAUCON**

Contenance cadastrale : 253,7132 ha

Surface de gestion : 253,71 ha

Révision du document d'aménagement

**2018-2037**

**Arrêté d'aménagement n°**

portant approbation du document

d'aménagement de la forêt communale de

**MONTFAUCON**

pour la période **2018-2037**

avec application du 2° de l'article L122-7

du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté le 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de MONTFAUCON en date du 21 juin 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-72-D du 01 décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de MONTFAUCON (DOUBS), d'une contenance de 253,71 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 253,20 ha, actuellement composée de chêne sessile (24 %), de hêtre (22 %), de frêne (6 %), de tilleul (6 %), d'alisier torminal (2 %), de charme (2 %), de merisier (2 %), d'érable champêtre (1 %), d'érable plane (1 %), d'érable sycomore (1 %), d'autres feuillus (21 %), de sapin pectiné (8 %), de sapin de Nordmann (2 %), d'épicéa commun (1 %), et de mélèze d'Europe (1 %). Le reste, soit 0,51 ha, est constitué d'emprises de ligne EDF et d'une place de retournement.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 152,21 ha et en futaie irrégulière sur 41,57 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (116,46 ha), le hêtre (24,56 ha), l'érable plane (13,25 ha), l'érable sycomore (8,00 ha), le chêne pédonculé (0,28 ha), les autres feuillus (18,56 ha), le sapin de Nordmann (5,95 ha), le sapin pectiné (5,75 ha) et le cèdre de l'Atlas (0,97 ha). Les autres essences seront maintenues - hormis l'épicéa et le mélèze d'Europe- comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 42,76 ha, au sein duquel 25,28 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 37,18 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 0,97 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 35,26 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 69,57 ha, seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 7 à 11 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 41,57 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 11 ans ;
  - Un groupe de vieillissement d'une contenance de 4,64 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'évolution naturelle d'une contenance de 59,91 ha, qui sera laissé en l'état.
- 1 km de piste forestière sera créée et 1,100 km de route forestière seront remises aux normes et 4 places de retournement seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de MONTFAUCON de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale de MONTFAUCON, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, hormis les travaux d'infrastructures, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR4301294 « Moyenne Vallée du Doubs », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » et à la Zone de protection spéciale FR4312010 « Moyenne Vallée du Doubs », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ; considérant que la forêt est située pour 98 % de sa surface dans le site NATURA 2000.

**Article 5** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS.

Besançon, le 22 janvier 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2019-01-22-005

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de  
la forêt communale de RUFFEY-LE-CHATEAU pour la  
période 2018-2037



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É**  
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS

Forêt communale de **RUFFEY-LE-CHÂTEAU**

Contenance cadastrale : 151,8507 ha

Surface de gestion : 151,85 ha

Révision du document d'aménagement

**2018-2037**

**Arrêté d'aménagement n°**

portant approbation du document

d'aménagement de la forêt communale de

**RUFFEY-LE-CHÂTEAU**

pour la période **2018-2037**

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 16/10/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de RUFFEY-LE-CHÂTEAU pour la période 2002 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de RUFFEY-LE-CHÂTEAU en date du 27/07/2018, visé par la Préfecture de Besançon le 1/08/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-72-D du 01 décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de RUFFEY-LE-CHÂTEAU (DOUBS), d'une contenance de 151,85 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 151,85 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (40 %), charme (30 %), chêne sessile (15 %), frêne (3 %), hêtre (2 %), aulne (1 %), chêne rouge (1 %), robinier (1 %), tilleul (1 %), autres feuillus (1 %), sapin pectiné (4 %) et douglas (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 148,25 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (90,61 ha), le chêne sessile (53,34 ha), le hêtre (4,14 ha), l'aulne glutineux (0,16 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 29,46 ha, au sein duquel 24,38 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 26,38 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 13,61 ha feront l'objet de travaux de plantation (avec protection contre le gibier) ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 31,89 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 87,03 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 14 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'évolution naturelle, d'une contenance de 3,47 ha, qui sera laissé en l'état.
- 1,600 km de route forestière seront remis aux normes et 2 places de dépôt seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de RUFFEY-LE-CHÂTEAU de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS.

Besançon, le 22 janvier 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne –Franche -Comté et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

# DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2019-01-22-004

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VAIRE pour la période 2018-2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier



**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ**  
**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,**  
**DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS

Forêt communale de **VAIRE**

Contenance cadastrale : 337,7452 ha

Surface de gestion : 337,75 ha

Révision du document d'aménagement : **2018-2037**

**Arrêté d'aménagement n°**

portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale de  
**VAIRE**

pour la période **2018-2037**  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté le 23/06/2006 ;
- VU les arrêtés ministériels en date du 12/01/2000 et du 5/04/2005 réglant les aménagements des forêts communales de VAIRE-ARCIER pour la période 1997-2016 et VAIRE-LE-PETIT pour la période 2005-2024 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de VAIRE en date du 7 juin 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2018-72-D du 01 décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de VAIRE (DOUBS), d'une contenance de 337,75 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 332,49 ha, actuellement composée de hêtre (44 %), chêne sessile ou pédonculé (13 %), tilleul (8 %), érable sycomore (6 %), frêne commun (6 %), merisier (3 %), autres feuillus (5 %), sapin pectiné (9 %), douglas (4 %), mélèze (1 %), pin noir d'Autriche (1 %). Le reste, soit 5,26 ha, est constitué d'une emprise de 3,09 ha, d'une pelouse, de falaises et de rochers.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 211,55 ha, en futaie irrégulière sur 94,23 ha et en attente sans traitement défini sur 26,71 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (121,45 ha), le charme (63,24 ha), le chêne sessile (69,27 ha), les autres feuillus (11,81 ha), le douglas (26,72 ha), le mélèze (20,00 ha) et le sapin de Nordmann (20,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées - hormis l'épicéa et le sapin pectiné - ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 68,87 ha, au sein duquel 22,53 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 50,18 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 27,23 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 119,31 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 95,26 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe d'attente, d'une contenance de 27,08 ha, qui sera laissé en l'état.
  
- 1,400 km de route forestière, 0,500 km de piste empierrée et 2 places de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
  
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune nouvelle de VAIRE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale de VAIRE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, hors travaux d'infrastructures, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR4312010 « Moyenne Vallée du Doubs », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » et à la Zone de Protection Spéciale FR4301294 « Moyenne Vallée du Doubs », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux », considérant que la forêt est située pour 48% de sa surface dans le site NATURA 2000.

**Article 5:** Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS.

Besançon, le 22 janvier 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2019-01-16-001

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité  
publique prenant en compte la maîtrise des risques autour  
de la canalisation de transport d'hydrocarbures SFPLJ

*Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des  
risques autour de la canalisation de transport d'hydrocarbures SFPLJ*



PRÉFET DU DOUBS

PRÉFECTURE

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

### Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour de la canalisation de transport d'hydrocarbures SFPLJ

#### ARRÊTÉ n°

LE PRÉFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-SG-2017-10-13-005 en date du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier – 25035 BESANÇON CEDEX  
Standard tél : 03.81.25.10.00 – Fax : 03.81.83.21.82

VU l'étude de dangers du transporteur SFPLJ (Société Française du Pipeline du Jura) de mai 2017 complétée en février et mai 2018 ;

VU les courriers du 13 août 2018 transmis aux maires des communes dont la liste figure en annexe 1 ;

VU les réponses formulées par les mairies de Gilley par courriel du 20 août 2018, de Gennes par courriel du 21 août 2018, de Morteau par courriel du 21 août 2018, de Vernierfontaine par courriel du 22 août 2018, des Combes par courriel du 22 août 2018, de La Chevillotte par courriel du 7 septembre 2018, de Rantechaux (Les Premiers Sapins) par courriel du 13 septembre 2018, de Fallerans par courriel du 18 septembre 2018 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 14 novembre 2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Doubs du 11 décembre 2018 ;

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 :**

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur la canalisation de transport d'hydrocarbures (pétrole brut) **SFPLJ (Société Française du Pipeline Jura), dont le siège social est 6 Place de la Madeleine, 757008 Paris** traversant le département du Doubs, conformément aux distances figurant dans les tableaux et cartes annexés<sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la (ou les) carte(s) annexée(s) (un ensemble par commune) au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Dans les tableaux annexés au présent arrêté, figurent, par commune concernée :

- PMS : Pression Maximale de Service (en bar) de(s) la canalisation(s) / installations annexes
- DN : Diamètre Nominal (en mm) de(s) la canalisation(s).
- Distances S.U.P : Distances (en mètre) de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux en annexe et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

## **ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur (**SFPLJ – Route de Nancray – 25660 GENNES**) ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire concerné (voir annexe 1) informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

#### **ARTICLE 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme, aux plans locaux d'urbanisme Intercommunaux et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 5 :**

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture du Doubs et adressé aux maires des communes figurant en annexe 1.

#### **ARTICLE 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le président de l'établissement public compétent ou les maires des communes figurant en annexe 1, le Directeur Départemental des Territoires du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie conforme leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de la SFPLJ.

Besançon le **16 JAN. 2019**

LE PRÉFET  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
**Jean-Philippe SETBON**

(1) *Les cartes annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de :*

- *la préfecture du Doubs*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

**ANNEXE 1 : caractéristiques de l'ouvrage SFPLJ par commune (5/6)**

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM DE L'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	Longueur (en m)
25039	Avoudrey	Traversant	Canalisation	PLJ	90	406	130	15	10	Enterré	28
25152	La Chevillotte	Impactant	Canalisation	PLJ	90	406	425	50	50	Aérien	0
25152	La Chevillotte	Traversant	Canalisation	PLJ	90	406	130	15	10	Enterré	3275
25160	Les Combes	Traversant	Canalisation	PLJ	90	406	130	15	10	Enterré	5488
25219	Épenoy	Traversant	Canalisation	PLJ	90	406	130	15	10	Enterré	1034
25222	Étalans	Traversant	Canalisation	PLJ	90	406	130	15	10	Enterré	5899
25227	Étray	Traversant	Canalisation	PLJ	90	406	130	15	10	Enterré	2403
25233	Fallerans	Traversant	Canalisation	PLJ	90	406	130	15	10	Enterré	2231
25243	Flangebouche	Traversant	Canalisation	PLJ	90	406	375	15	10	Enterré	163
25243	Flangebouche	Impactant	Canalisation	PLJ	90	406	130	15	10	Enterré	0
25243	Flangebouche	Traversant	Canalisation	PLJ	90	406	130	15	10	Enterré	2951
25267	Gennes	Traversant	Canalisation	PLJ	90	406	425	50	50	Aérien	10
25267	Gennes	Traversant	Canalisation	PLJ	90	406	130	15	10	Enterré	548
25271	Gilley	Traversant	Canalisation	PLJ	90	406	130	15	10	Enterré	76
25285	Grand'Combe-Châtefeu	Impactant	Canalisation	PLJ	90	406	375	15	10	Enterré	0
25285	Grand'Combe-Châtefeu	Traversant	Canalisation	PLJ	90	406	130	15	10	Enterré	1715
25288	Fournets-Luisans	Traversant	Canalisation	PLJ	90	406	130	15	10	Enterré	585
25305	L'Hôpital-du-Grosbois	Traversant	Canalisation	PLJ	90	406	130	15	10	Enterré	3467
25321	Villers-le-Lac	Traversant	Canalisation	PLJ	90	406	130	15	10	Enterré	5663

**ANNEXE 1 : caractéristiques de l'ouvrage SFPLJ par commune (6/6)**

25343	Longemaison	Traversant	Canalisation	PLJ	90	406	130	15	10	Enterré / Aérien	1887
25364	Mamirolle	Traversant	Canalisation	PLJ	90	406	130	15	10	Enterré	3005
25403	Montlebon	Traversant	Canalisation	PLJ	90	406	375	15	10	Enterré	225
25403	Montlebon	Traversant	Canalisation	PLJ	90	406	130	15	10	Enterré	4485
25403	Montlebon	Traversant	Canalisation	PLJ	90	406	130	15	10	Enterré	145
25411	Morteau	Traversant	Canalisation	PLJ	90	406	130	15	10	Enterré	106
25432	Orchamps-Vennes	Traversant	Canalisation	PLJ	90	406	375	15	10	Enterré	106
25432	Orchamps-Vennes	Traversant	Canalisation	PLJ	90	406	130	15	10	Enterré	2461
25432	Orchamps-Vennes	Impactant	Canalisation	PLJ	90	406	130	15	10	Enterré	0
25447	Passonfontaine	Traversant	Canalisation	PLJ	90	406	130	15	10	Enterré	3157
25480	Rantechaux (Les Premiers Sapins)	Traversant	Canalisation	PLJ	90	406	130	15	10	Enterré	2774
25569	Trépot	Traversant	Canalisation	PLJ	90	406	130	15	10	Enterré	595
25605	Vernierfontaine	Traversant	Canalisation	PLJ	90	406	130	15	10	Enterré	689
25285	Grand'Combe-Châtefeu	Traversant	Station de pompage				60	50	50		0

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2019-01-16-002

**Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité  
publique prenant en compte la maîtrise des risques autour  
des canalisations de transport d'hydrocarbures SPSE**

*Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des  
risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures SPSE*



PRÉFET DU DOUBS

PRÉFECTURE

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

### **Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures SPSE**

#### ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DU DOUBS**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

**VU** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**VU** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°25-SG-2017-10-13-005 en date du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier – 25035 BESANÇON CEDEX  
Standard tél : 03.81.25.10.00 – Fax : 03.81.83.21.82

VU l'arrêté préfectoral n°2014178-0001 du 27 juin 2014 instituant des servitudes d'utilité publique au voisinage de la canalisation de transport d'hydrocarbures liquides entre le Terminal de Besançon et le dépôt SFPLJ (Société Française du Pipeline du Jura) sur le territoire de la commune de Gennes ;

VU l'étude de dangers du transporteur SPSE (Société du Pipeline Sud-Européen) d'avril 2015 ;

VU les courriers du 13 août 2018 transmis aux maires des communes dont la liste figure en annexe 1 ;

VU les réponses formulées par les mairies de Gennes par courriel du 21 août 2018, de Deluz par courriel du 21 août 2018, d'Arc et Senans par courriels des 23 et 27 août 2018, de Gondenans-Montby par courrier du 27 août 2018, d'Arcey par courriel du 28 août 2018, de Vaire par courriel du 29 août 2018, de Roulans par courrier du 6 septembre 2018 et courriel du 7 septembre 2018, de Montfaucon par courriels des 24 et 30 août et 18 septembre 2018, de Saône par courriel du 25 septembre 2018 ;

VU le courrier de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté du 19 septembre 2018 en réponse au courrier du maire de Roulans du 6 septembre 2018 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 14 novembre 2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Doubs du 11 décembre 2018 ;

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

**Considérant** que les servitudes d'utilité publique relatives à la canalisation SPSE reliant le Terminal de Besançon au dépôt SFPLJ de Gennes, instituées par l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 susvisé, nécessitent d'être actualisées en raison des modifications intervenues depuis cette date dans les règles d'urbanisme applicables dans les périmètres de servitude ;

**Considérant** qu'il convient en conséquence d'abroger l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 susvisé ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrocarbures (pétrole brut) **SPSE (Société du pipeline sud-européen), dont le siège social est 7 & 9, rue des Frères Morane, 75738 Paris** traversant le département du Doubs, conformément aux distances figurant dans les tableaux et cartes annexés<sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la (ou les) carte(s) annexée(s) (un ensemble par commune) au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Dans les tableaux annexés au présent arrêté, figurent, par commune concernée :

- PMS : Pression Maximale de Service (en bar) de(s) la canalisation(s) / installations annexes
- DN : Diamètre Nominal (en mm) de(s) la canalisation(s).
- Distances S.U.P : Distances (en mètre) de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux en annexe et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

### **ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur (**Direction Technique : La Fenouillère – Route d'Arles – BP 14 – 13771 FOS-SUR-MER Cedex**) ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire concerné (voir annexe 1) informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

### **ARTICLE 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme, aux plans locaux d'urbanisme Intercommunaux et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 5 :**

L'arrêté préfectoral n°2014178-0001 du 27 juin 2014 est abrogé.

### **ARTICLE 6 :**

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture du Doubs et adressé aux maires des communes figurant en annexe 1.

### **ARTICLE 7 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

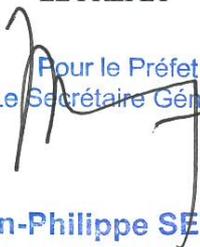
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le président de l'établissement public compétent ou les maires des communes figurant en annexe 1, le Directeur Départemental des Territoires du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie conforme leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de la SPSE.

Besançon le **16 JAN. 2019**

LE PRÉFET

  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Jean-Philippe SETBON**

(1) *Les cartes annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de :*

- *la préfecture du Doubs*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

**ANNEXE 1 : caractéristiques des ouvrages SPSE par commune (6/10)**

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM DE L'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	Longueur (en m)
25014	Amagney	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	1591
25014	Amagney	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	1568
25021	Arc-et-Senans	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	2628
25021	Arc-et-Senans	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	2652
25022	Arcey	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	4158
25022	Arcey	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	4158
25027	Arguel	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	715
25027	Arguel	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	718
25047	Baume-les-Dames	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	2411
25047	Baume-les-Dames	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	2417
25084	Boussières	Impactant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	0
25084	Boussières	Impactant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	0
25088	Breconchaux	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	1816
25088	Breconchaux	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	1828
25103	Busy	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	2994
25103	Busy	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	2983
25154	Chouzelot	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	3745
25154	Chouzelot	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	3766
25197	Deluz	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	2378
25197	Deluz	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	2367
25210	Échenans	Impactant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	0

**ANNEXE 1 : caractéristiques des ouvrages SPSE par commune (7/10)**

25210	Échenans	Impactant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	0
25245	Fontain	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	4400
25245	Fontain	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	4429
25246	Fontaine-lès-Clerval	Impactant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	0
25246	Fontaine-lès-Clerval	Impactant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	0
25249	Fontenotte	Impactant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	0
25249	Fontenotte	Impactant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	0
25266	Geney	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	2331
25266	Geney	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	2324
25267	Gennes	Traversant	Canalisation	PL1 DN 610	45,1	610	140	15	10	Enterré	977
25267	Gennes	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	4594
25267	Gennes	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	3668
25276	Gondenans-Monthy	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	4543
25276	Gondenans-Monthy	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	4526
25298	Grosbois	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	2061
25298	Grosbois	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	2061
25322	Laire	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	1533
25322	Laire	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	1524
25328	Larnod	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	192
25328	Larnod	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	212

**ANNEXE 1 : caractéristiques des ouvrages SPSE par commune (8/10)**

25330	Lavans-Quingey	Impactant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	0
25330	Lavans-Quingey	Impactant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	0
25336	Liesle	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	4680
25336	Liesle	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	4679
25340	Lombard	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	2386
25340	Lombard	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	2386
25344	Luxiol	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	3321
25345	Luxiol	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	3328
25365	Mancenans	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	2808
25365	Mancenans	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	2809
25395	Montfaucon	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	746
25395	Montfaucon	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	660
25410	Morre	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	2057
25410	Morre	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	2088
25418	Nancray	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	2177
25418	Nancray	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	2152
25431	Onans	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	4788
25431	Onans	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	4799
25439	Ougney-Douvot	Impactant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	0
25439	Ougney-Douvot	Impactant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	0
25473	Pugey	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	2302
25473	Pugey	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	2293
25475	Quingey	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	3226

**ANNEXE 1 : caractéristiques des ouvrages SPSE par commune (9/10)**

25475	Quingey	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	3210
25481	Raynans	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	2545
25481	Raynans	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	2542
25492	Rillans	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	56
25492	Rillans	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	36
25508	Roulans	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	5665
25508	Roulans	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	5668
25521	Saint-Julien-lès-Mombéliard	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	2156
25521	Saint-Julien-lès-Mombéliard	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	2171
25532	Saône	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	1597
25532	Saône	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	1609
25538	Séchin	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	581
25538	Séchin	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	572
25553	Soye	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	3164
25553	Soye	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	3168
25575	Vaire (ex Vaire-Arcier)	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	2910
25575	Vaire (ex Vaire-Arcier)	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	2915
25576	Vaire (ex Vaire-le-Petit)	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	152
25576	Vaire (ex Vaire-le-Petit)	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	163
25602	Vergranne	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	2440

**ANNEXE 1 : caractéristiques des ouvrages SPSE par commune (10/10)**

25602	Vergranne	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	2451
25604	Verne	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	2174
25604	Verne	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	2180
25611	La Vèze	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	1164
25611	La Vèze	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	1135
25613	Viéthorey	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	2961
25613	Viéthorey	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	2967
25631	Vorges-les-Pins	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	3618
25631	Vorges-les-Pins	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	3616
25088	Breconchaux	Traversant	Partie aérienne ancienne station de pompage				140	50	50		0
25439	Ougney-Douvot	Traversant	Partie aérienne ancienne station de pompage				140	50	50		0
25267	Gennes	Traversant	Chambre à vannes				140	50	50		0
25475	Quingey	Traversant	Station de pompage				140	50	50		0

Préfecture du Doubs

25-2019-01-21-001

Arrêté approbation statuts AF ARC ET SENANS

*Arrêté approbation statuts AF ARC ET SENANS*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Arrêté n°

**approuvant les statuts de  
l'Association Foncière d'ARC ET SENANS**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60,

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 précitée, notamment son article 102,

VU l'arrêté préfectoral en date du 04 décembre 1986 portant constitution d'une association foncière de remembrement sur la commune d'ARC ET SENANS,

VU la délibération en date du 22 janvier 2018 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière d'ARC ET SENANS a approuvé ses statuts,

A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Sont approuvés les statuts de l'association foncière de remembrement d'ARC ET SENANS tels qu'annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le président de l'association foncière de remembrement est chargé de notifier le présent arrêté à chacun des propriétaires.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs, le Maire d'ARC ET SENANS et le Président de l'Association Foncière d'ARC ET SENANS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours au moins en mairie d'ARC ET SENANS et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 21 JAN. 2019

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Jean-Philippe SETBON

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Préfecture du Doubs

25-2019-01-21-002

Arrêté approbation statuts AF LAVERNAY

*Arrêté approbation statuts AF LAVERNAY*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

**Arrêté n°**

**approuvant les statuts de  
l'Association Foncière de LAVERNAY**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60,

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 précitée, notamment son article 102,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 1964 portant constitution d'une association foncière de remembrement sur la commune de LAVERNAY,

VU la délibération en date du 15 novembre 2018 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière de LAVERNAY a approuvé ses statuts,

A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Sont approuvés les statuts de l'association foncière de remembrement de LAVERNAY tels qu'annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le président de l'association foncière de remembrement est chargé de notifier le présent arrêté à chacun des propriétaires.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs, le Maire de LAVERNAY et le Président de l'Association Foncière de LAVERNAY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours au moins en mairie de LAVERNAY et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le

21 JAN. 2019

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Préfecture du Doubs

25-2019-01-17-004

arrêté interdiction carburant à emporter à Besançon -  
weekend du 19 et 20-01-2019

*arrêté interdiction carburant à emporter à Besançon - weekend du 19 et 20-01-2019*

Cabinet – Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n°** **portant interdiction de transport et**  
**de distribution, de carburants à emporter.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2214-4 et L,2215-1 ;

VU l'article L 211-5 du code des Relations entre le Public et l'Administration ;

VU le Code Pénal ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-10-08-010 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

CONSIDERANT que les incivilités et les actes de malveillance sont susceptibles de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens ;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions **de distribution, d'achat et de vente à emporter** ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'endiguer les violences urbaines par incendie de véhicules ou de mobiliers urbains.

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

**– A R R E T E**

**Article 1 : À compter du samedi 19 janvier 2019 à 8 heures et jusqu'au dimanche 20 janvier 2019 à 6 heures, sur l'ensemble du centre ville (boucle du Doubs) de la commune de Besançon, le transport et la distribution, sous quelque forme que ce soit, de carburants sont interdits dans tout**

réceptif transportable manuellement, sauf nécessité dûment justifiée par le client, et vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

**Article 2** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché en préfecture et diffusé par voie de presse.

**Article 4** : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-01-17-003

arrêté interdiction pétards à Besançon - weekend du 19 et  
20/01/2019

*arrêté interdiction pétards à Besançon - weekend du 19 et 20/01/2019*

Cabinet – Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n°  
transport d'artifices de divertissement.**

**portant sur la cession, l'utilisation ou le**

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1

VU le Code Pénal ;

VU les décrets n° 2010-455 du 4 mai 2010 et 2010-580 du 31 mai 2010 relatifs à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-10-08-010 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1904-01841 du 19/04/2005 relatif à la réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs, modifié, et notamment ses articles 5 et 6 ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices sur la voie publique;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

CONSIDÉRANT que les risques de trouble à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices peuvent être particulièrement importants à l'occasion de rassemblement sur la voie publique ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

## A R R E T E

**Article 1** : Toute cession, utilisation ou transport d'artifices de divertissement des catégories **C2, C3, C4 ou F2, F3, F4** est interdite dans tous les lieux de rassemblement, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, **à compter du samedi 19 janvier 2019 à 8 heures et jusqu'au dimanche 20 janvier 2019 à 6 heures, sur l'ensemble du centre ville (boucle du Doubs) de la commune de Besançon.**

**Article 2** : Toutefois et par dérogation à l'article précédent, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé et l'utilisation par celles-ci, des artifices mentionnés à l'article 28 du décret 2010-455 du 4 mai 2010, demeurent autorisées pendant cette période.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-01-15-020

Arrêté préfectoral portant interdiction de manifester à  
Pontarlier G. Pompidou du 16 janvier au 16 février 2019  
inclus



PREFET DU DOUBS

**ARRETÉ**  
**portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique**  
**à Pontarlier rond-point Georges POMPIDOU**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**CONSIDERANT** que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommés « mouvement des gilets jaunes », se sont déroulées dans le département du Doubs prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

**CONSIDERANT** que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDERANT** l'organisation de manifestations non-déclarées de jours comme de nuit depuis le 17 novembre 2018 sur les communes de Pontarlier et Doubs afin de filtrer les accès de l'agglomération de Pontarlier et d'entraver la circulation sur la RN 57 et la rocade Georges POMPIDOU ;

**CONSIDERANT** que des actions incessantes de perturbation ou d'entrave à la circulation conduisent à des retenues de la circulation de plusieurs centaines de mètres sur un axe très circulant et nécessitant l'intervention quotidienne des forces de sécurité intérieure ;

**CONSIDERANT** l'impact sur l'activité économique sur les commerces du centre-ville et des zones commerciales, entraînant des difficultés de fonctionnement pour les entreprises et commerces ainsi que de nombreux désagréments pour les usagers du réseau routier sur un axe très circulant entre la Suisse et Besançon ;

**CONSIDERANT** la probabilité élevée de nouvelle tentative de manifestation non-déclarée dans les jours à venir qui tendent à perturber la circulation et susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** les risques d'accident de la route notamment sur chaussée glissante en période hivernale et les risques encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la posture Vigipirate « risque attentat » actuellement en vigueur suite aux événements de Strasbourg en date du 12 décembre dernier, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat dans les grands rassemblements, les centre-villes et les centres commerciaux ;

**CONSIDERANT** que seule la précédente mesure d'interdiction de manifester a permis un retour normal à une libre circulation sur les différents axes routiers et a empêché tout blocage du site et a empêché tout blocage du site ;

**CONSIDERANT** que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du sous-préfet de Pontarlier ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur la commune de Pontarlier sur le rond-point « dit de la Tourbière » ou « du SDIS », à l'intersection de la RN 57, de la rocade Georges POMPIDOU, du chemin de la décharge, et des rues Pierre DECHANET et Maurice LAFFLY **est interdit du 16 janvier au 16 février 2019 inclus.**

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

**Article 3 :** Le sous-préfet de Pontarlier, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Pontarlier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 15 janvier 2019

Joël MATHURIN



Préfecture du Doubs

25-2019-01-17-002

Autorisation survol basse altitude sté les 4 VENTS jour et  
nuit

*Autorisation survol basse altitude sté les 4 VENTS jour et nuit*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

CABINET – Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## **ARRETE RAA n°**

### **OBJET : AUTORISATION DE SURVOL À BASSE ALTITUDE SOCIÉTÉ LES 4 VENTS**

**VU** le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131-1, R.133-5, R.151-1, D.131-1 à D.131-10, D133-10 à D133-14;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

**VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié dit « SERA », établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

**VU** le règlement (UE) n°965/2012 modifié, dit « AIROPS » déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

**VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n°25-DCL-2018-10-08-010 du 8 octobre 2018, portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

**VU** l'arrêté n° 25.2018.06.13.005 du 13 juin 2018 autorisant le survol de JOUR à basse altitude du département du Doubs ;

**VU** l'arrêté n° 25.2018.02.19.003 du 19 février 2018 autorisant le survol de NUIT à basse altitude du département du Doubs ;

**VU** la demande reçue le 2 janvier 2019 de la **société LES 4 VENTS**, sise 16-18 maréchal Foch, 54140 JARVILLE LA MALGRANGE, en vue d'être autorisée à **survoler de JOUR et NUIT** le département du Doubs au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomération, ou de rassemblements de personnes en plein air, afin d'effectuer des relevés photographiques et photographiques au moyen d'hélicoptères ;

**VU** l'avis favorable émis le 10 janvier 2019 par le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est ;

**VU** l'avis favorable émis le 10 janvier 2019 par le directeur zonal de la police aux frontières de la zone est ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'arrêté n° 25.2018.06.13.005 du 13 juin 2018 est abrogé.

**ARTICLE 2** : l'arrêté n° 25.2018.02.19.002 du 19 février 2018 est abrogé.

**ARTICLE 3** : la société **LES 4 VENTS**, sise 16-18 maréchal Foch, 54140 JARVILLE LA MALGRANGE est autorisée à **survoler de JOUR et de NUIT** le département du Doubs au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomération, ou de rassemblements de personnes en plein air, afin d'effectuer des relevés topographiques et photographiques au moyen d'hélicoptères, **pour une durée d'un an** à compter de la date du présent arrêté.

Les prises de vue aériennes devront satisfaire à la réglementation en vigueur, notamment à l'article D133-10 et suivants du Code de l'Aviation Civile (usage des appareils photographiques) et à l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de cet article.

**ARTICLE 4** : L'autorisation accordée ne dispense pas le pilote du respect des restrictions relatives à l'espace aérien. Celui-ci devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

**ARTICLE 5** : Cette dérogation est accordée d'une part, pour des **vols effectués en VFR (vol à vue) de JOUR** sous réserve que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public. et d'autre part **en VFR (vol à vue) de NUIT** sous réserve qu'un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

**ARTICLE 6** : Les conditions techniques et opérationnelles suivantes de la **direction de la sécurité de l'aviation civile du nord-est** devront être strictement appliquées :

### 1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

### 2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

**3. Hauteurs de vol** : en VFR de JOUR, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : 200 m.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

#### **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :**

En VRF de NUIT, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol. Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface. La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

#### **4. Pilotes**

Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

#### **Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008**

Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

#### **5. Navigabilité**

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESa) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

#### **6 Conditions opérationnelles**

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

**Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

#### **7. Divers**

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

**ARTICLE 7** : Les prescriptions suivantes de la **direction zonale de la police aux frontières Est** devront être strictement appliquées :

- ✓ Application du Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 ;
- ✓ Application de l'Article R 131/1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose :  
« Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public ».
- ✓ Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- ✓ Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).
- ✓ La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).
- ✓ En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement mon service du libellé exact de la banderole.

La société est tenue d'aviser mon service préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée (brigade de police aéronautique Tél. 03.87.62.03.43)

**Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.**

**ARTICLE 8** : Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord des appareils pendant la durée des missions. En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis. La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

- le directeur de cabinet du préfet du Doubs,
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est
- le directeur zonal de la police aux frontières de la zone est

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux :

- ✓ sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard,
- ✓ sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier,
- ✓ commandant du groupement de gendarmerie du Doubs
- ✓ directeur départemental de la sécurité publique
- ✓ directeur de la société LES 4 VENTS

Besançon, le 17 janvier 2019

Pour le préfet, par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet

*Signé,*

Nicolas REGNY

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :*

*-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;*

*-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*

*-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon*

*- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture du Doubs

25-2018-12-20-006

**CNAC DECISION HYPER U DOUBS**

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** les recours exercés, l'un, par la société par actions simplifiée (SAS) « HOUTAUDIS », enregistré le 3 octobre 2018 sous le n°3747T01, l'autre, par la société par actions simplifiée (SAS) « ALDI BEAUME », enregistré le 16 octobre 2018 sous le n°3747T03,

dirigés contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Doubs du 6 septembre 2018,

accordant à la société (SA) « DISTRIDOUBS » l'autorisation d'étendre de 520 m<sup>2</sup> la surface de vente d'un ensemble commercial de 7 691 m<sup>2</sup>, comprenant un hypermarché « HYPER U » (6 100 m<sup>2</sup>), une moyenne surface spécialisée, sous l enseigne « U TECHNOLOGIE » (590 m<sup>2</sup>), et 12 boutiques de moins de 300 m<sup>2</sup> chacune (1 001 m<sup>2</sup>), pour la porter à 8 211 m<sup>2</sup>, par extension de 520 m<sup>2</sup> de la surface de vente de l'hypermarché, qui passera ainsi à 6 620 m<sup>2</sup>, à Doubs ;

- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 17 décembre 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 13 décembre 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. David GAGNEPAIN, gérant de la SA « DISTRIDOUBS », pétitionnaire ;

Me François LERAISNABLE, avocat ;

M. Laurent WEILL, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 20 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que le projet, relativement modeste à l'échelle du bassin de vie, consiste à transformer des réserves de l'hypermarché en surface de vente ; qu'il ne génèrera ni consommation de foncier, ni imperméabilisation supplémentaires ; qu'il ne s'accompagne d'aucune augmentation de la capacité de stationnement ;

**CONSIDERANT** qu'il permettra une densification du site et la diversification de l'offre proposée, ce qui contribuera au confort d'achat des clients de l'hypermarché grâce, notamment, au développement des rayons dits traditionnels ;

**CONSIDERANT** que la zone de chalandise et la commune d'implantation connaissent de fortes progressions démographiques depuis 1999 ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

**EN CONSEQUENCE :**

- prend acte du désistement de la société « ALDI BEAUME » formalisé le 18 décembre 2018 ;

- rejette le recours susvisé de la société « HOUTAUDIS » ;

- accorde à la société (SA) « DISTRIDOUBS » l'autorisation d'étendre de 520 m<sup>2</sup> la surface de vente d'un ensemble commercial de 7 691 m<sup>2</sup>, comprenant un hypermarché « HYPER U » (6 100 m<sup>2</sup>), une moyenne surface spécialisée, sous l'enseigne « U TECHNOLOGIE » (590 m<sup>2</sup>), et 12 boutiques de moins de 300 m<sup>2</sup> chacune (1 001 m<sup>2</sup>), pour la porter à 8 211 m<sup>2</sup>, par extension de 520 m<sup>2</sup> de la surface de vente de l'hypermarché, qui passera ainsi à 6 620 m<sup>2</sup>, à Doubs (Doubs).

Votes favorables : 6

Votes défavorables : 2

Abstention : 0

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial

  
Jean GIRARDON

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-01-16-003

Arrêté de modification des statuts de la Communauté de  
communes du Plateau du Russey

*Arrêté de modification des statuts de la Communauté de communes du Plateau du Russey*

PREFET DU DOUBS

**Sous-Préfecture de Pontarlier**

Bureau des collectivités

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 25-2019-01- 16 - du 16 Janvier 2019 portant modification des statuts de la  
Communauté de Communes du Plateau du Russey**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5214-16 et L 5211-20 ;

**Vu** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**Vu** le décret du 7 septembre 2018, portant nomination de M. Jean ALMAZAN, Sous-Préfet hors classe, Sous-Préfet de Pontarlier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-011 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean ALMAZAN, Sous-Préfet de Pontarlier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001, modifié, portant création de la Communauté de Communes du Plateau du Russey ;

**Considérant** la délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2018 proposant de modifier les statuts de la Communauté de Communes du Plateau du Russey ;

**Considérant** les délibérations des conseils municipaux des communes membres du Barboux, Le Bizot, Bonnétagé, La Bosse, La Chenalotte, Les Fontenelles, Grand Combe des Bois, Le Luhier, Le Mémont, Mont de Laval, Montbéliardot, Le Narbief, Noël-Cerneux, Le Russey, Saint Julien les Russey, se prononçant favorablement sur la modification des statuts de la Communauté de Communes du Plateau du Russey ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Pontarlier ;

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté n° 25-2016-12-22-002 du 20 décembre 2016 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes (les modifications figurent en gras).

Article 2 : COMPOSITION

Conformément aux dispositions du CGCT, notamment les articles L. 5214-1 et suivants, la Communauté est composée des 17 communes suivantes :

- Le Barboux
- Le Bizot
- Bonnétage
- La Bosse
- La Chenalotte
- Les Fontenelles
- Grand'Combe des Bois
- Laval le Prieuré
- Le Luhier
- Le Mémont
- Mont-de-Laval
- Montbéliardot
- Le Narbief
- Noël-Cerneux
- Plaimbois-du-Miroir
- Le Russey
- Saint-Julien -les-Russey

Article 3 : NOM DE LA COMMUNAUTE

La communauté de communes prend la dénomination de :  
« COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU DU RUSSEY »

Article 4 : SIEGE

Le siège de la Communauté est fixé aux Russey (25210), 17 avenue de Lattre de Tassigny.

Article 5 : DUREE

La Communauté est constituée pour une durée illimitée

## ARTICLE 6 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de 37 délégués élus par les conseils municipaux de chacune des communes membres. La répartition des sièges est la suivante :

Le Barboux	2
Le Bizot	2
Bonnetage	4
La Bosse	1
La Chenalotte	3
Les Fontenelles	3
Grand'Combe des Bois	1
Laval le Prieuré	1
Le Luhier	2
Le Mémont	1
Mont de Laval	1
Montbeliardot	1
Le Narbief	1
Noël-Cerneux	2
Plaimbois-du-Miroir	2
Le Russey	9
Saint Julien les Russey	1

## Article 7 : OBJET ET COMPÉTENCES

### **7-1 Au titre des compétences obligatoires**

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (avec mise en œuvre du mécanisme de la minorité de blocage) ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

### **7-2 Au titre des compétences optionnelles**

La communauté de communes exerce par ailleurs, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Politique du logement et du cadre de vie, comprenant la politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées au sens de l'article L.5214-23-1 du CGCT ;
- **En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;**
- **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;**
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ; comprenant la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

### **7-3 Au titre des compétences supplémentaires**

La communauté de communes exerce par ailleurs, au lieu et place des communes, les compétences suivantes :

- Distribution publique d'électricité (la communauté de communes est autorisée à adhérer au syndicat mixte d'électricité du Doubs) ;
- Gendarmerie du Russey (gestion et acquisition d'immeubles) ;
- Centre de secours du Russey (gestion et acquisition d'immeubles) ;
- Participation aux activités sportives, culturelles ou socio-éducatives mises en œuvre par les collègues du territoire,
- Création, gestion et entretien d'espaces pour camping-cars : aire technique de camping-cars dans le centre-bourg et aires d'accueil assurant un maillage cohérent du territoire.

### Article 8 : TRESORIER

Les fonctions de comptable assignataire de la nouvelle communauté de communes seront exercées par le chef de poste de la trésorerie de Morteau.

### Article 9 :

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier et le Président de la Communauté de communes du Plateau du Russey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Doubs – DCL,
  - Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Plateau du Russey,
  - Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Le Barboux, Le Bizot, Bonnétagé, La Bosse, La Chenalotte, Les Fontenelles, Grand Combe des Bois, Laval le Prieuré, Le Luhier, Le Mémont, Mont de Laval, Montbéliardot, Le Narbief, Noël-Cerneux, Plaimbois du Miroir, Le Russey, Saint Julien les Russey ;
  - Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
  - Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté,
  - Madame la Directrice des Archives Départementales,
  - Madame le Chef de poste de la Trésorerie de Morteau,
- et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

### Article 15 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Pontarlier, le 16 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet de Pontarlier,

Jean ALMAZAN.